

AVENANT

AU PROTOCOLE D'ACCORD SIGNÉ LE 6 MAI 1977

Entre : LA SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE,
LA SOCIÉTÉ POUR L'ADMINISTRATION DU DROIT DE REPRODUCTION MÉCANIQUE
DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS,

Et : LA FÉDÉRATION PROTESTANTE DE FRANCE

Conformément à l'Article 6 - Révision des forfaits et minima - du Protocole d'Accord existant,
les forfaits et minima ci-après sont valables pour la période du **01/01/2012 au 31/12/2014**.

ARTICLE 5 - RÈGLEMENT DES REDEVANCES

A - CÉRÉMONIE DE MARIAGES ET D'OBSÈQUES

Paiement à expiration de chaque trimestre d'une redevance forfaitaire de **2,19 €** par
cérémonie de mariage ou d'obsèques comportant

**B - CONCERTS SPIRITUELS, AUDITIONS MUSICALES ET CÉRÉMONIES EXCEPTIONNELLES
N'ENTRANT PAS DANS LE CADRE D'OFFICES DÉCRITS À L'ARTICLE 4 DU PROTOCOLE D'ACCORD**

Paiement d'une redevance maxima de HUIT QUATRE VINGT POUR CENT (8,80 %) sur les
recettes réalisées à l'occasion de ces manifestations avec un minimum de perception de
13,30 € par séance se déroulant dans les limites de la ville de Paris, minimum ramené à
6,81 € par séance se déroulant hors de ces mêmes limites.

Il est entendu que toutes les autres clauses du Protocole d'Accord non concernées par le
présent Avenant conservent leur plein et entier effet entre les deux parties.

Fait à Neuilly, le *20/02/2012*

La Société des Auteurs
Compositeurs et Éditeurs
de Musique

P/Le Président du Directoire
Gérant

Lucien QUESNEL
Directeur du Département des
Autorisations de Diffusion
Publique

La Société pour l'Administration
du Droit de Reproduction
Mécanique des Auteurs, Compositeurs
et Éditeurs

P/Le Président du Directoire
Gérant

Lucien QUESNEL
Directeur du Département des
Autorisations de Diffusion Publique

La Fédération Protestante
de France


Le Secrétaire Général

Yves PARREND